



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 12/10/2009  
C(2009) 7634

**DÉCISION DE LA COMMISSION  
du 12/10/2009**

**relative au programme d'action annuel 2009 en faveur de l'Arménie, à financer au titre  
du poste 19 08 01 03 du budget général des Communautés européennes**

**DÉCISION DE LA COMMISSION**  
**du 12/10/2009**

**relative au programme d'action annuel 2009 en faveur de l'Arménie, à financer au titre  
du poste 19 08 01 03 du budget général des Communautés européennes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP)<sup>1</sup>, et notamment son article 12,

considérant ce qui suit:

(1) La Commission a adopté le document de stratégie nationale 2007-2013 pour la République d'Arménie et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2007-2010<sup>2</sup>, où figurent les priorités du soutien au développement démocratique et à la bonne gouvernance, de l'appui à la réforme législative et au renforcement des capacités administratives et du soutien à la réduction de la pauvreté et à la croissance économique.

(2) Les objectifs poursuivis par le programme d'action annuel sont les suivants:

– **Poursuite de la réforme de l'enseignement et de la formation professionnels et élaboration d'une stratégie de l'emploi**

Soutenir la stratégie de lutte contre la pauvreté des autorités arméniennes en améliorant la qualité du secteur de l'enseignement et de la formation professionnels afin qu'il soit mieux adapté aux besoins du marché du travail et des individus.

– **Mécanisme de jumelage**

Aider l'administration et les institutions concernées d'Arménie à assurer la mise en œuvre effective des engagements fixés dans le plan d'action élaboré dans le cadre de la politique européenne de voisinage et dans leurs programmes nationaux de réforme.

(3) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes<sup>3</sup> et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution dudit règlement<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

<sup>2</sup> C(2007) 672

<sup>3</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>4</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

- (4) La présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil et de l'article 106, paragraphe 5, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission.
- (5) La Commission est tenue de définir l'expression «modification substantielle» au sens de l'article 90, paragraphe 4, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 afin de garantir que toute modification substantielle de la présente décision respecte la même procédure que la décision initiale.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis rendu par le comité IEVP institué par l'article 26 du règlement (CE) n° 1638/2006,

DÉCIDE:

#### *Article premier*

Le programme d'action annuel en faveur de l'Arménie, qui se compose des actions intitulées «Poursuite de la réforme de l'enseignement et de la formation professionnels et élaboration d'une stratégie de l'emploi» et «mécanisme d'assistance technique/de jumelage en appui à la mise en œuvre du plan d'action UE-Arménie établi dans le cadre de la politique européenne de voisinage», dont le texte est joint en annexe, est approuvé.

#### *Article 2*

La contribution maximale de la Communauté est fixée à 24,7 millions d'euros, à financer sur le poste 19 08 01 03 du budget général des Communautés européennes pour 2009.

La présente décision couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

#### *Article 3*

Dans les limites du budget indicatif maximal alloué pour l'ensemble des actions spécifiques, les modifications cumulées n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de la Communauté ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature et les objectifs du programme d'action annuel.

L'ordonnateur est autorisé à apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel, conformément aux principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le 12/10/2009

*Par la Commission*  
*Benita FERRERO-WALDNER*  
*Membre de la Commission*

## ANNEXES

Programme d'action annuel 2009 en faveur de la République d'Arménie

**Annexe 1:** Fiche action (Poursuite de la réforme de l'enseignement et de la formation professionnels et élaboration d'une stratégie de l'emploi)

**Annexe 2:** Fiche action (mécanisme d'assistance technique et de jumelage en appui à la mise en œuvre du plan d'action UE-Arménie établi dans le cadre de la politique européenne de voisinage).